

1

(N^o 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale, sur le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1840 ()*.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la section centrale, chargée d'examiner le Budget du Département des relations extérieures, pour l'exercice de 1840.

Aucune discussion générale n'a précédé l'examen des articles; toutes les considérations de cette nature ont été présentées à l'occasion de l'article premier, qui semble préjuger la question de la disjonction du Ministère des Affaires Étrangères de celui de l'Intérieur, auquel il se trouve actuellement réuni.

Cette combinaison a été diversement appréciée par les sections; mais toutes se sont accordées à reconnaître l'utilité de la mesure, et se sont montrées disposées à allouer l'allocation réclamée de ce chef.

En effet, la première section approuve la création de ce Ministère, itérativement réclamée dans le sein de la Chambre représentative. Elle est d'avis que la direction du commerce devrait entrer dans les attributions de ce Département, parce que le commerce national à l'extérieur est en rapport constant avec les agents consulaires, et se trouve souvent dans le cas de réclamer l'intervention de nos agents diplomatiques auprès des puissances chez lesquelles ils sont accrédités. Elle charge même spécialement son rapporteur de reproduire ce vœu dans le sein de la section centrale.

La seconde section a été unanime pour approuver la séparation du Département des Affaires Étrangères de celui de l'Intérieur; un seul membre regrette que l'on ne se soit pas arrêté à une combinaison par suite de laquelle la création d'un sixième Ministère devenait inutile.

La troisième section reconnaît qu'il est indispensablement nécessaire que le portefeuille des relations extérieures soit remis à un Ministre spécial. Toutefois,

(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, B. Du Bus, De Brouckere, A. Rodenbach, Wallaert, Morel-Danheël et Van Hoobrouck de Fiennes, rapporteur.

elle ajourne son vote sur le crédit réclamé de ce chef, jusqu'à la nomination définitive du titulaire.

La quatrième et la cinquième section adoptent le chiffre sans aucune observation.

Enfin, la sixième section approuve également la disjonction proposée, et vote le chiffre destiné à réaliser cette combinaison.

Votre section centrale a partagé l'avis de toutes les sections. Elle, aussi, a reconnu que la disjonction des deux Ministères, non-seulement était utile, mais était même nécessaire dans l'intérêt de nos rapports commerciaux. Après la sanction du traité qui assure irrévocablement à la Belgique son rang dans la grande famille européenne, il devenait indispensable d'ouvrir des relations avec les divers membres qui la composent. Mais ces relations ne sauraient atteindre le degré d'utilité dont elles sont susceptibles, si elles ne préparaient en même temps des transactions commerciales, dans lesquelles les parties trouvent réciproquement des avantages et augmentent ainsi leur somme de bien-être. Sous ce rapport, il faut bien l'avouer, beaucoup reste à faire, et ce n'est pas trop d'un haut fonctionnaire qui applique son temps à l'étude de nos besoins, et consacre ses efforts à la réalisation des mesures que nos intérêts réclament. Ces diverses considérations ont déterminé votre section centrale à approuver la combinaison projetée; un seul membre a subordonné son vote à la réunion de la direction du commerce aux attributions du Ministère des relations extérieures.

En résumé, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du crédit de 21,000 francs. réclamé à l'article premier du chapitre premier.

ART. 2. — *Frais de représentation.* — Mémoire.

En portant un article au Budget pour les frais de représentation, le Gouvernement s'est abstenu de déterminer le chiffre qu'il convenait, dans son opinion, de consacrer à cet objet. L'absence de tous renseignements a mis la section centrale dans l'impossibilité de se prononcer sur cette mesure.

ART. 3. — *Indemnité de logement pour le Ministre, et frais de bureau.* — Fr. 12,000.

Cette allocation nouvelle n'a pas paru suffisamment justifiée à la majorité de votre section centrale. Plusieurs de ses membres ont été d'avis qu'il y avait moyen d'approprier les nombreux hôtels occupés actuellement par les Ministres, de manière à pouvoir loger convenablement le nouveau Ministre des Affaires Étrangères. Dans leur opinion, les bureaux de ces Départements étant déjà placés dans l'un de ces locaux, il n'y avait, pour le moment, à pourvoir qu'au logement du Ministre, et ce, jusqu'à ce qu'une combinaison quelconque aurait définitivement été arrêtée. Dès lors une somme de 12.000 francs leur paraissait évidemment exagérée pour cet objet, et hors de toute proportion avec le traitement alloué au Ministre lui-même. Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, consulté sur ces diverses observations, a reconnu qu'il y avait lieu à examiner la question de l'appropriation des hôtels rue de la Loi, de manière à y loger le Ministre à nommer; mais il a ajouté

qu'en attendant, il était urgent de pourvoir à l'habitation de ce haut fonctionnaire, et qu'une somme de 12,000 francs de ce chef était très-modique, vu le renchérissement progressif des hôtels de premier ordre dans la capitale. Quant aux bureaux, M. le Ministre est d'avis qu'il est impossible de les conserver dans le même local. A ses yeux, le rapprochement d'employés qui ne dépendent plus du même chef, donnerait lieu à des inconvénients qui seraient de nature à nuire essentiellement au service. La majorité de votre section centrale n'a pas partagé ces craintes. Dans son opinion, rien n'autorise à croire que l'harmonie qui a existé entre les fonctionnaires des deux Départements, serait détruite par cela seul que ses attributions cesseraient d'être réunies dans la même main; leurs rapports d'ailleurs ne sont pas assez fréquents pour amener une collision quelconque, et il serait en tous cas facile de disposer les locaux de manière à prévenir cet état de choses. Sans doute il serait préférable de réunir les bureaux dans le local habité par le Ministre : cela éviterait le déplacement de quelques fonctionnaires en relation plus fréquente avec le chef de l'administration; mais cet inconvénient, qui viendra d'ailleurs à cesser lorsqu'une combinaison nouvelle aura été réalisée, n'a pas paru être assez grave pour ébranler la conviction de la majorité. En conséquence, quatre membres de la section centrale ont alloué seulement une somme de 6,000 francs pour le logement du Ministre, tandis que deux membres ont adopté le chiffre demandé par le Gouvernement, et qu'un membre, s'étant momentanément absenté, n'a pu prendre part au vote.

D'après cette résolution, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de réduire à 6,000 francs la somme de 12,000 réclamée à l'art. 3 du chap. 1^{er}.

ART. 4. — *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.*

--- Fr. 54,000.

Il y a sur cet article une majoration de 4,000 francs, comparativement avec la somme votée l'année dernière. Cette majoration est justifiée aux yeux du Gouvernement par l'extension qu'ont prise nos relations politiques et commerciales, ce qui rendrait le nombre actuel des employés insuffisant.

Cette fois encore la majorité de la section centrale n'a pu se mettre d'accord avec le Ministre sur la nécessité de la majoration. Elle a partagé l'opinion de la quatrième section, qui est d'avis que, si le personnel de ce Département a suffi au travail qui a précédé le traité de Londres, il doit nécessairement suffire aujourd'hui que nos relations ont repris leur état normal et n'exigent plus qu'une correspondance régulière. Cette observation a paru d'autant plus juste que les laborieuses négociations qui ont amené le traité du 19 avril, ont réclamé de volumineux documents, la recherche de pièces nombreuses, et qu'il était d'autant plus difficile de coordonner, qu'elles se rapportaient presque toutes à des époques antérieures à l'entrée en fonctions des employés actuels. De plus, il fallait tenir nos agents accrédités auprès des diverses puissances, constamment au courant de la marche des négociations; il fallait leur envoyer des instructions nouvelles chaque fois que ces négociations entraient dans de nouvelles phases. Certes, si le personnel existant alors a fait face à des occupations si graves et si diverses, si même l'on a pu en distraire des employés pour leur confier des missions spéciales, il est hors de doute qu'il doit suffire dans les circonstances actuelles; peut-être même, s'il fallait déduire de rigou-

reuses conséquences des considérations qui précèdent, conviendrait-il de diminuer le nombre des employés de ce Département, d'autant plus qu'une grande partie des affaires seront concentrées dans les cabinets du nouveau titulaire, que le Roi, paraît-il, a le projet de placer à la tête de cet important service. Quoi qu'il en soit, la majorité de la section centrale a rejeté l'augmentation réclamée à l'art 4, par trois voix contre une, deux s'étant abstenues, et un membre s'étant absenté, n'a pu participer au vote.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, le rejet de la majoration de 4,000 francs, et l'adoption du chiffre de 50,000, tel qu'il avait été alloué pour l'exercice courant.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6. — *Ports de lettres, paquets, frais d'affranchissements, fournitures de bureau, frais d'impressions et de reliures, achats de livres, etc.* — Fr. 32,000.

Cet article présente, sur la somme allouée l'année dernière, une majoration de 2000 francs.

Une note explicative, jointe au Budget, porte : « Cette demande d'augmentation est la conséquence naturelle de celle réclamée à l'art. 4. »

La section centrale, sans admettre la conséquence, est d'avis que, si la somme de travail de l'administration centrale n'est pas augmentée par suite de l'extension de nos relations politiques, sa correspondance sera néanmoins plus multipliée et aura lieu dans des directions plus nombreuses. Ainsi les frais de ports de lettres et paquets seront peut-être plus élevés; elle alloue, en conséquence, le chiffre réclamé pour cet article.

ART. 7. — *Achat de décorations de l'Ordre Léopold.* — Fr. 10,000.

Adopté.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENTS POLITIQUES.

Ce chapitre présente une majoration de 135,000 francs sur la somme votée l'année dernière, ce qui porte la dépense générale de nos relations politiques ordinaires à l'extérieur, à la somme de 591,000 francs. Cette majoration est présentée comme étant la conséquence de l'adoption du traité du 19 avril, qui devait amener une plus grande extension dans nos transactions avec les puissances étrangères. Une dépense aussi considérable a néanmoins préoccupé l'une des sections et l'a portée à provoquer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rendre ces missions utiles, non-seulement sous le rapport politique, mais encore sous le rapport commercial. La Belgique, en effet, par la supériorité incontestée de ses productions industrielles, par son heureuse position au centre de l'Europe, semble, de préférence à tout autre peuple, être appelée

à multiplier ces transactions internationales, dans lesquelles elle trouverait une nouvelle source de bien-être.

Pour faciliter la réalisation de ce but, le zèle dans nos agents diplomatiques ne suffit pas; il faut, aux yeux de cette section, une connaissance approfondie de nos besoins et une exacte appréciation des positions respectives: il faut, en un mot, que le plus grand soin préside aux choix de ces agents, surtout à la veille de créer des légations nouvelles, qui ne seront pas sans une haute influence sur les futures destinées commerciales de la Belgique.

La majorité de votre section centrale (trois voix contre une, un membre s'étant abstenu), sans entrer d'aucune manière dans l'appréciation des personnes, a cru néanmoins ne pas excéder les bornes de sa mission, en consignait dans son rapport ce vœu éminemment national.

1^o AUTRICHE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire. — Fr. 40,000

Adopté.

2^o CONFÉDÉRATION-GERMANIQUE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire. — Fr. 50,000.

Quatre sections ont été d'avis qu'il n'existait aucun motif d'élever le chiffre demandé pour la légation de Francfort à un taux supérieur à celui alloué au Ministre à Vienne. L'une d'elles a même été jusqu'à exprimer l'opinion qu'un chargé d'affaires suffirait pour représenter la Belgique auprès de la Confédération-Germanique. M. le Ministre des Affaires Étrangères, consulté sur ces observations, a répondu que Francfort était une ville où de grandes fortunes abondent; que le luxe y est poussé fort loin, que la vie et les loyers y sont fort chers. Qu'il est à remarquer, quant au corps diplomatique, qu'outre des traitements en général plus considérables que les nôtres, les autres États allouent encore des frais de premier établissement.

Ces considérations, applicables d'ailleurs à la plupart de nos missions à l'étranger, n'ont pas entièrement satisfait la majorité de votre section centrale. Elle a estimé que le séjour de Vienne est également cher, et que notre Ministre y est encore assujéti à des dépenses de représentation, par suite de la résidence de la cour impériale, frais auxquels notre représentant à Francfort n'est pas entraîné. Toutefois, elle a considéré cette dernière mission comme étant trop importante dans les circonstances actuelles, pour être confiée à un simple chargé d'affaires. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, par quatre voix contre une, un membre s'étant abstenu, d'accorder la somme de 40,000 francs pour la légation près la Confédération-Germanique.

3^o FRANCE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un conseiller de légation. — Fr. 60,000.

Adopté.

4^o GRANDE-BRETAGNE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, d'un secrétaire et d'un commis. — Fr. 80,000.

Adopté.

5^o HOLLANDE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, d'un secrétaire et d'un commis. — Fr. 60,000.

Presque toutes les sections ont réduit à 50,000 francs le chiffre destiné à subvenir aux frais de la légation à La Haye. L'une d'elles exprime même l'opinion qu'après le règlement de nos relations financières, il suffira d'accréditer un chargé d'affaires auprès de cette cour. Le Ministre, consulté dans le sein de la section centrale sur la réduction proposée par les sections, a déclaré ne pouvoir y consentir. A son avis, le chiffre est très-modéré et paraîtra même insuffisant, si l'on fait attention que la vie est aussi chère à La Haye qu'à Londres. Il a ajouté qu'il importe que la mission belge ne se trouve pas à La Haye dans un état d'isolement et d'infériorité à cause du chiffre de la dépense.

Votre section centrale a éprouvé le regret de ne pouvoir se rendre aux motifs allégués par le Ministre. Elle a persisté à croire que la somme indiquée par la majorité des sections était suffisante pour assurer un rang convenable à notre représentant à La Haye. Quant à l'opinion émise par la deuxième section, qu'après l'arrangement de nos relations financières, un chargé d'affaires suffirait pour représenter la Belgique à la cour des Pays-Bas, la section centrale, sans rien préjuger, quant à présent, sur cette observation, s'est bornée à la consigner dans le rapport qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

En résumé, elle vous propose, par 5 voix contre 1, d'allouer pour la mission de La Haye, la somme de 50,000 francs.

6^o ITALIE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire. — 40,000 francs.

L'une des sections a été d'avis qu'un chargé d'affaires suffirait pour représenter la Belgique à la cour de Rome. A l'appui de son opinion, elle fait observer que ce poste a été rempli, même pendant plusieurs années, par un simple secrétaire.

Votre section centrale n'a pas admis cette opinion, sur laquelle d'ailleurs la Chambre avait été appelée à se prononcer dans l'une des sessions précédentes. Il n'est d'ailleurs pas inutile de faire remarquer que cet agent est en même temps chargé des autres missions en Italie.

7^o PRUSSE.

Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire. — 54,500 francs.

La première section n'alloue pour la légation de Berlin que 50,000 francs; la

seconde réduit la somme à 40,000. Votre section centrale a cru devoir mettre la mission de Berlin sur le même pied que celle de La Haye, et vous propose en conséquence l'adoption de 50,000 francs.

8^o TURQUIE.

Traitement d'un Ministre résident, d'un secrétaire, d'un drogman et de deux soldats. — 40,000 francs.

Adopté.

9^o BAVIÈRE.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

10^o BRÉSIL.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 21,000.

Adopté.

11^o DANEMARCK.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

12^o ESPAGNE.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

13^o ÉTATS-UNIS.

Traitement d'un chargé d'affaires et d'un secrétaire. — Fr. 25,500.

La deuxième section avait proposé d'assimiler cette légation à celle du Brésil, et de réduire ainsi l'allocation à 21,000 francs. Dans l'opinion de cette section, la présidence de Rio-Janciro est au moins aussi importante que celle des États-Unis, car nos relations commerciales avec cet empire prennent de jour en jour de plus grands développements. et ce pays nous offre des moyens d'échanges dont il est possible de tirer le plus grand avantage. Si un traitement de 21,000 francs a pu suffire pour la légation brésilienne, il paraissait qu'un traitement pareil devrait suffire pour la légation auprès de l'union américaine. A la vérité, le Ministre a fait observer qu'un secrétaire étant attaché à cette légation, le traitement du chargé d'affaires est même inférieur à celui alloué au chargé d'affaires au Brésil; mais cette explication n'a pas paru satisfaisante à tous les membres de la section centrale, et le chiffre de 25,500 francs a été rejeté par trois membres, trois autres membres ayant cru devoir adopter l'allocation proposée par le Ministre.

14^o GRÈCE.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

15° HAMBOURG.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Trois sections ont émis l'opinion qu'un consul suffirait pour cette résidence ; mais il est à remarquer que nous avons déjà un consul non rétribué à Hambourg. Un agent politique a paru d'autant plus utile , que le commerce de la Belgique avec les villes anséatiques tend constamment à s'accroître , et que dès lors il y a un grand intérêt pour le pays d'y accréditer un agent qui s'occupe exclusivement de nos affaires. Or, cet agent exercera, sans contredit, une plus grande influence s'il est revêtu d'un caractère diplomatique, qu'un simple consul. Toutes les nations ont suivi cet exemple , plusieurs même entretiennent en outre auprès des villes anséatiques des consuls rétribués. Ces motifs ont déterminé votre section centrale à accorder, par quatre voix contre deux, l'allocation demandée pour le chargé d'affaires à Hambourg.

16° PORTUGAL.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

17° SARDAIGNE.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

18° SUÈDE.

Traitement d'un chargé d'affaires. — Fr. 15,000.

Adopté.

CHAPITRE III.

Traitement des agents consulaires. — 100,000.

Les agents consulaires belges ont été créés exclusivement dans l'intérêt du commerce national ; il convient donc de rendre cette institution aussi avantageuse que possible. Or , dans l'état actuel de son organisation , atteint-elle le but qu'on en avait attendu ? Telle est la question que l'on s'est posée à plus d'une reprise. Il n'entraîne pas dans la mission de votre section centrale de la résoudre. Peut-être même serait-il difficile d'apprécier dès aujourd'hui l'influence des consulats sur notre commerce d'exportation ; mais , dans un moment où toutes les vues se portent vers les moyens d'étendre nos transactions avec un autre hémisphère , dans l'intérêt de celles de nos industries qui sont en souffrance , il n'est pas hors de propos d'appeler vos méditations sur cet objet. Votre section centrale s'estimerait heureuse , Messieurs , si , en invoquant le concours de vos lumières et de votre expérience, elle provoquait quelque mesure propre à donner une nouvelle impulsion à l'un des plus puissants véhicules de la richesse des nations.

L'une des sections avait demandé si les agents consulaires reçoivent une rétribution quelconque, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions? Comme cette question s'est souvent représentée, il a paru convenable de faire réimprimer, à la suite du rapport, la loi qui détermine les droits que les agents sont autorisés à percevoir, ainsi que les tarifs en vigueur en France et en Hollande.

CHAPITRE IV.

Traitement des agents politiques en inactivité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés. — Fr. 10,000.

Adopté.

CHAPITRE V.

Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses. — Fr. 70,000.

Même chiffre que celui de l'année dernière. Adopté.

CHAPITRE VI.

Frais à rembourser aux agents du service extérieur. — Fr. 75,000.

Ce chapitre présente une majoration de 25,000 francs. Elle est justifiée par l'extension de nos rapports avec l'Orient et les États Barbaresques. Votre section centrale a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAPITRE VII.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues. — Fr. 84,000.

L'une des sections a été d'avis qu'une somme de 60,000 francs était suffisante pour pourvoir aux besoins de ce chapitre.

Une autre a demandé des explications sur la hauteur du chiffre.

Enfin, une troisième a réclamé la division du libellé, et a cru qu'il était plus régulier de faire un article spécial pour les missions extraordinaires, et un article pour les dépenses imprévues.

M. le Ministre a répondu à ces observations que la dépense était purement éventuelle, et qu'elle dépendait de circonstances particulières qu'il était impossible de prévoir; qu'en tous cas, le chiffre de 84,000 francs ne lui paraissait aucunement exagéré. Il a ajouté qu'à son avis, le libellé ne pouvait subir aucune modification, attendu que les dépenses occasionnées par les missions extraordinaires sont des dépenses essentiellement imprévues; que c'est d'ailleurs sur ce chapitre que doivent être prélevés les frais des missions commerciales et autres, qui peuvent être décidées dans le courant de l'année.

Malgré ces observations, des membres de la section centrale ont persisté à croire que la somme de 60,000 francs suffisait pour faire face à cette partie du service; mais cette opinion n'a pas prévalu, et le chiffre réclamé par le Gouvernement a été adopté par 4 voix contre 2.

La section, néanmoins, croit devoir engager le Ministre à veiller de plus près à ce qu'aucun abus n'ait lieu dans l'usage qui sera fait de ce crédit.

CHAPITRE VIII.

Pour l'établissement de nouvelles missions et pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec la Hollande. — Fr.....

Le Ministre n'avait porté aucune somme dans les prévisions de ses Budgets primitifs pour faire face aux besoins de ce service ; mais il a adressé à la section centrale une demande de crédit, montant à la somme de 150,000 francs. Cette somme lui semblait indispensable, parce que l'état des travaux des diverses commissions instituées pour l'exécution du traité, faisait prévoir la nécessité d'une nouvelle allocation de ce chef, ainsi que pour la reprise des archives reposant à La Haye. Votre section centrale, vu l'absence de tout document propre à fixer son opinion sur le montant du chiffre nécessaire, et n'étant d'ailleurs éclairée sur ce point par aucune délibération préliminaire de la part des sections, a cru devoir réclamer, près du Gouvernement, la production des arrêtés instituant ces commissions et réglant leurs indemnités. L'inspection de ces pièces a fait penser à quelques membres que des économies très-considérables pouvaient être réalisées sur les besoins de ce service. Tout en adoptant pour base éventuelle la somme de 100,000 francs, ils ont néanmoins entendu se référer au jugement de la Chambre elle-même, sur la question de savoir si une plus grande réduction ne serait pas praticable. Dans cette intention, trois membres ont demandé l'impression de ces arrêtés à la suite du rapport, mais trois autres membres ont été d'avis que le même but serait atteint par le dépôt de ces pièces sur le bureau, pendant la discussion du Budget du Département des Affaires Étrangères. Ce partage de voix n'amenant aucun résultat, les membres qui avaient embrassé la première opinion se sont réunis à leurs collègues, et le dépôt a été prononcé par l'unanimité des voix.

Toutefois, Messieurs, votre section centrale a cru devoir porter une légère modification au libellé de ce chapitre : elle consiste dans la suppression des mots : *Établissement des nouvelles missions*.

En résumé, votre section centrale a l'honneur de vous proposer, par 4 voix contre 2, l'adoption de la somme de 100,000 francs, pour faire face aux besoins du chapitre VIII.

Bruxelles, le 7 décembre 1839.

Le Rapporteur,

A. VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.



TITRE IV.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

NOMÉRO des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITION		TOTAL.
		du gouvernement.	de la section centrale	
CHAPITRE I. — Administration centrale.				
Art. 1	Traitement du Ministre.	21,000	21,000	
» 2	Frais de représentation	»	»	
» 3	Indemnité de logement pour le Ministre et loyer pour les bureaux.	12,000	8,000	
» 4	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	54,000	50,000	
» 5	Pensions à accorder à des fonctionnaires, employés et gens de service	2,000	2,000	
» 6	Matériel.	32,000	32,000	
» 7	Achat de décorations de l'ordre Léopold	10,000	10,000	
CHAPITRE II. — Traitement des agents politiques.				
» 1	Autriche	40,000	40,000	
» 2	Confédération Germanique	50,000	40,000	
» 3	France	80,000	80,000	
» 4	Grande-Bretagne.	80,000	80,000	
» 5	Pays-Bas	60,000	50,000	
» 6	Italie	40,000	40,000	
» 7	Prusse	54,000	50,000	
» 8	Turquie	40,000	40,000	
» 9	Bavière	15,000	15,000	
» 10	Bésil	21,000	21,000	
» 11	Danemarck	15,000	15,000	
» 12	Espagne	15,000	15,000	
» 13	Etats-Unis	25,500	21,000	
» 14	Grèce	15,000	15,000	
» 15	Hambourg	15,000	15,000	
» 16	Portugal	15,000	15,000	
» 17	Sardaigne	15,000	15,000	
» 18	Suède	15,000	15,000	
CHAPITRE III.				
» uniq.	Traitement des agents consulaires.	100,000	100,000	
CHAPITRE IV.				
» id.	Traitement des agents politiques en inactivité, de retour de leur mission	10,000	10,000	
CHAPITRE V.				
» id.	Frais de voyage des agents du service extérieur; frais de courriers, estafettes et courses diverses	70,000	70,000	
CHAPITRE VI.				
» id.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	75,000	75,000	
CHAPITRE VII.				
» id.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	84,000	84,000	
CHAPITRE VIII.				
» id.	Pour l'établissement de nouvelles missions et pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas	»	100,000	
TOTAL GÉNÉRAL. fr		1,081,000		

PIÈCES A L'APPUI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 113 de la Constitution ;

Vu la décision ministérielle du 19 juin 1818, fixant le tarif des droits consulaires ;

Considérant que les fonctions de Consul sont gratuites, et qu'en compensation de leurs services, les agents commerciaux de tous les pays sont autorisés à percevoir des droits consulaires ; que la fixation de ces droits rentre dans le domaine du Pouvoir Législatif ;

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères, chargé de la direction de la marine, est autorisé à présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 113 de la Constitution portant : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits consulaires que chaque agent commercial nommé par Nous est autorisé à percevoir, sont fixés de la manière suivante :

Pour les contrats de mariage, testaments, donations entre-vifs et pour cause de mort, et codicilles, pour les négociants et marchands. fl.	6	»
Pour l'expédition desdits actes.	2	»
Pour les capitaines et artisans, les actes précités	3	»
Pour l'expédition.	1	»

(Lesdits actes seront reçus et expédiés gratuitement pour les matelots.)

Pour l'ouverture, avération et enregistrement d'un testament solennel, pour les négociants et marchands.	6	»
Pour l'expédition.	2	»
Les actes précédents, pour les capitaines et artisans	3	»
Pour l'expédition	1	»

(Lesdits actes et expéditions gratuits pour les matelots.)

Pour la descente et apposition des scellés dans quelque maison ou magasin de négociant, l'expédition comprise	3	»
Pour les inventaires et encans, la séance d'une heure	»	50
Pour lesdits actes, pour chacune desdites séances.	»	25
Pour les actes de dépôt de la somme de cinquante francs et au-dessous, soit fl. 25	»	75
Au-dessus de 50 francs, ou fl. 25	1	50
Pour l'expédition desdits actes et quittances de dépôt	»	75
Pour les transactions, émancipations, ventes de biens et immeubles.	3	»
Pour l'expédition desdits actes.	1	»
Pour acte portant quittance, attestation, procuration, obligation ou enregistrement d'une pièce	»	75
Pour l'expédition	»	25
Pour la patente de santé d'un bâtiment de mer	1	50
Pour celle d'un passager	1	»

(Les mêmes pièces expédiées gratuitement pour les matelots.)

Pour une requête aux fins d'être informé, ou pour une simple demande	»	75
Pour une requête ou exploit de saisie faite en conséquence, avec la signification à la partie	1	50
Pour une information ou requête, charge, déposition	»	30
Pour l'expédition de chaque déposition.	»	10
Acte de naissance, extrait mortuaire	2	50
Décharge d'un acquit à caution	2	50
Décret d'expertise de navire avec la transmission aux experts commis	3	75
Pour acte de protêt de lettre de change ou information avec la signification et réponse, le tout censé en un seul acte	»	75
Pour l'expédition.	»	25
Pour un acte de cession, ou transport et autres de pareille qualité.	2	»
Pour l'expédition.	»	60
Pour l'avération des pièces, y compris l'enregistrement.	1	50
Pour l'expédition	»	50

Pour la minute d'une ordonnance de contestation entre parties, n'excédant pas une page d'écriture	fl. »	50
Pour les actes de société et dissolution de société	3	»
Pour l'enquête ou information, l'expédition comprise, par chaque témoin	»	40
Pour le voyage du chancelier à deux lieues de sa résidence	3	»
De deux à quatre lieues	4	50
Pour une journée et plus, par jour	6	»
Les actes qu'il fera seront payés en sus des frais de voyage. (Pour les assignations, significations et autres exploits)	»	75
Pour l'autorisation des comptes produits par un capitaine pour salaire à l'équipage	»	50
Pour l'état et manifeste du chargement d'un bâtiment, y compris deux expéditions	5	»
Pour le visa des lettres de mer d'un navire entrant par relâche dans un port sans y charger ni décharger	2	50
Pour le visa des papiers de mer et autres concernant un navire qui charge ou décharge au-dessous de 50 lasts	6	»
De 51 à 100	9	»
De 101 et au-dessus	12	»
Biffer, couper, renvoi d'une lettre de mer et légalisation d'une pièce	2	50
Confection d'un rôle d'équipage pour un navire de 25 à 50 lasts	2	»
De 51 à 100	3	»
De 101 à 150	6	»
De 151 à 200	9	»
De 201 et au-dessus	12	»
Certificats d'origine d'une valeur de fr. 600	3	»
Au-dessus de 600	6	»
Enregistrement du certificat d'un négociant allant s'établir dans quelque autre port	9	»
Enregistrement du certificat d'un commis	3	»
Contrat de nolisement ou affrètement	5	»
Toute autre expédition, pour être délivrée aux intéressés, doit être écrite à la grosse, à raison de douze syllabes par ligne et de vingt ou vingt-deux lignes par page. chaque page est payée	»	25
Sans que l'ensemble de toutes ces pages puisse donner en total plus de	15	»

ART. 2.

Les capitaines, maîtres et patrons de navire, négociants et autres Belges, seront tenus d'acquitter les droits fixés au tarif précédent : en cas de refus, ils seront passibles du double droit, poursuivis et jugés d'après les lois et usages de la résidence du consul, ou, à leur retour en Belgique, d'après les formes établies en matière de contributions.

ART. 3.

Les capitaines, maîtres et patrons se feront délivrer une quittance par l'agent commercial, à l'effet de pouvoir justifier du paiement des droits consulaires.

Ils répondent personnellement des droits qui n'auraient pas été payés, sauf leur recours contre les propriétaires et armateurs des bâtiments.

Bruxelles, le 2 octobre 1831.

Signé, **LÉOPOLD.**

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé, **DE MEULENAERE.**

TARIF HOLLANDAIS.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

De l'Industrie Nationale et des Colonies.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, par arrêté royal, pris en date du 3 avril dernier, les droits consulaires que pourront percevoir les consuls dans les ports de villes commerciales de la Méditerranée (y compris *Cadix*, *Séville*, *St.-Lucas* et les côtes de *Mogadoor*), seront fixés ainsi qu'il suit :

Pour le visa des lettres de mer et autres papiers du navire, tant à l'arrivée qu'au départ, par last de deux tonneaux.	fl.	0	25
Pour les passeports aux marins (pauvres exceptés).		2	»
Pour légalisation, découper, et renvoyer les lettres de mer, par pièce.		2	50
Pour le rôle déquipage d'un navire :			
de 25 à 50 lats		2	»
de 50 à 100		3	»
de 100 à 150		6	»
de 150 à 200		9	»
de 200 et plus		12	»
(Le last composé de deux tonneaux, à compter d'après la lettre de jauge.)			
Certificats d'origine et documents de ce genre, pour autant que les intéressés le demandent, d'une valeur au-dessous de 600 florins.		3	»
Au-dessus		6	»
Pour tout acte sous serment, procès-verbaux, etc., pour la première feuille de 20 lignes.		1	»
Pour toute autre feuille suivante, 20 lignes		»	50

(Sans que l'ensemble de toutes ces feuilles puisse dépasser un total de 15 florins).

Pour le visa des lettres de mer d'un navire entrant par relâche dans un port sans y charger ou décharger fl. 2 50
De tous les navires des Pays-Bas entrant dans un port de l'Espagne, où se trouve encore une caisse nationale, le consul résident pourra exiger 50 cents par last des marchandises déchargées du navire, sans aucune déduction.

Donné à La Haye. le 19 juin 1818.

TARIF FRANÇAIS.

ÉTAT des émoluments attribués et payés aux chanceliers des commissariats de commerce, conformément à l'arrêt du conseil du 3 mars 1781, dont les dispositions n'ont pas été rapportées, SAVOIR :

	Francs	(s.)
Pour les polices d'assurance	4	»
Pour les contrats de mariage, testaments, donations entre-vifs et pour cause de mort, et codicilles, pour les négociants et marchands	12	»
Pour l'expédition desdits actes	4	»
Les actes précédents pour les capitaines et artisans	6	»
Pour l'expédition.	2	»
<i>(Lesdits actes seront reçus et expédiés gratuitement pour les matelots.)</i>		
Pour l'ouverture, avération et enregistrement d'un testament solennel, pour les négociants et marchands	12	»
Pour l'expédition	4	»
Pour les actes précédents, pour les capitaines et artisans	6	»
Pour l'expédition	2	»
<i>(Lesdits actes et expéditions gratis pour les matelots.)</i>		
Pour la descente et apposition des scellés dans quelque maison ou magasin de négociant, l'expédition comprise.	6	»
Pour les inventaires et encans, la séance d'une heure	1	»
Pour lesdits actes, pour chacune desdites séances.	»	50
Pour les actes de dépôt de la somme de cinquante francs et au-dessous	1	50
Au-dessus de cinquante francs.	3	»
Pour le droit de dépôt, deux pour cent pour les quittances des sommes déposées de cinquante francs et au-dessous.	1	50
Au-dessus de fr. 50	3	»
Pour l'expédition desdits actes et quittances	1	50
Pour les transactions, émancipations, ventes de biens et immeubles	6	»
Pour l'expédition desdits actes	2	»
Pour acte portant quittance, attestation, procuration, obligation ou enregistrement d'une pièce	1	50

Pour l'expédition.	fr. »	50
Pour la patente de santé d'un bâtiment de mer	3	»
Pour celle d'un passager	2	»
<i>(Les mêmes, expédiés gratuitement pour les matelots.)</i>		
Pour l'état et manifeste du chargement d'un bâtiment, y compris deux expéditions.	10	»
Pour une requête aux fins d'être informé ou pour une simple demande.	1	50
Pour une requête et exploit de saisie faite en conséquence, avec la signification à la partie	3	»
Pour une information ou enquête, chaque déposition	»	60
Pour l'expédition de chaque déposition	»	20
Pour acte de protêt de lettre de change. ou formation avec la signification et réponse. le tout censé en un seul acte.	1	50
Pour l'expédition.	»	50
Pour un acte de cession ou transport et autres semblables	4	»
Pour l'expédition	1	35
Pour l'avération des pièces y compris l'enregistrement.	3	»
Pour l'expédition	1	»
Pour la minute d'une ordonnance de contestation entre parties, n'exécédant pas une page d'écriture.	1	»
Pour l'ouverture d'un procès-verbal appelé <i>consulat</i> , savoir : pour requête, l'expédition comprise.	1	50
Pour la déposition de chaque témoin, id. id.	»	80
Pour les actes de société et dissolution de société	6	»
Pour les affrètements et nolisements de bâtiment	3	»
<i>(Les patentes seront visées gratuitement.)</i>		
Pour l'enquête ou information, l'expédition comprise, par chaque témoin	»	80
Pour le <i>consulat</i> fait par un capitaine à son navire	3	»
Pour le voyage du chancelier à deux lieues de la résidence	6	»
De deux à quatre lieues	9	»
Pour une journée et plus, par jour.	12	»
<i>(Les actes qu'il fera seront payés en sus des frais de voyage.)</i>		
Pour les assignations, significations et autres exploits	1	50
Pour l'autorisation des comptes produits par un capitaine pour sa- laire à l'équipage	1	»
Enregistrement du certificat d'un négociant allant s'établir dans quel- que autre port	18	»
Enregistrement du certificat d'un commis	6	»
Toute expédition faite par le chancelier. pour être délivrée aux inté- ressés, doit être écrite à la grosse, à raison de douze syllabes par ligne, et de vingt ou vingt-deux lignes par page; chaque page est payée	»	50